

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL57

présenté par

M. Di Filippo, Mme Anthoine, M. Brochand, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Masson, M. Peltier, M. Straumann, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viala et M. Descoeur

ARTICLE 8

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Tout recours pour les demandes d'asile en provenance de pays d'origine sûre est refusé. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour préserver le droit d'asile, et parce que notre pays ne peut accueillir dignement et avec de bonnes perspectives d'intégration toutes les personnes qui souhaitent y vivre, Il est indispensable d'instaurer une stricte limitation du droit d'asile aux seules victimes réelles et avérées de persécution dans le pays d'origine, qui devront avoir sollicité l'asile avant leur entrée sur le territoire. La notion de pays tiers sûr est un excellent critère de recevabilité des demandes. Il faut la réintroduire, en refusant les recours des demandeurs d'asile venant de pays considérés comme sûrs par l'Union européenne.